

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2024 - 098

Convention de partenariat associative avec l'association LMF ASSO SANTE pour la mise en place du dispositif « Mutuelle communale »

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé à destination de tous les habitants de la commune, par la mise en place d'un dispositif de mutuelle communale,

Considérant la proposition de l'association LMF ASSO SANTE d'accompagner la Ville dans la mise en place du dispositif,

Considérant que l'association LMF ASSO SANTE a souscrit des contrats collectifs et mutualisés à adhésions facultatives auprès de La Mutuelle Familiale,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat associative avec l'association LMF ASSO SANTE, représentée par son Président Daniel LEMOINE, pour l'accompagnement de la Ville dans la mise en place du dispositif.

Article 2 : Que l'association s'engage à assurer l'information de ce dispositif auprès de la population, à exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires, à informer la commune de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, et à former le personnel de la Ville concerné à répondre aux questions des administrés.

Article 3 : Que la Ville autorise l'occupation du domaine public par l'association à titre gratuit, pour l'information et la communication à la population.

Article 4 : Que la convention débutera à compter du 25 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, puis sera renouvelable ensuite par période annuelle par tacite reconduction.

Article 5 : Qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 28 mars 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

Certifié exécutoire

Acte publié le 25 / 04 / 2024



Accuse de réception en préfecture
003219800498-20240328-DM-DGS-2024098-AR
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)